

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R32-2022-518

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-19-00006 - Décision N° 2022-789 de financement FIA au titre	
de l'année 2022 au Centre Hospitalier BEAUVAIS. (2 pages)	Page 4
R32-2022-11-21-00013 - Décision N° 2022-808 de financement FIR au titre de	
l'année 2022 à Madame le Docteur ROBIQUET-ZAMIARA Perrine. (2 pages)	Page 7
R32-2022-11-21-00014 - Décision N° 2022-809 de financement FIR au titre de	
l'année 2022 à Monsieur le Docteur GODDAERT Charles. (2 pages)	Page 10
R32-2022-11-21-00015 - Décision N° 2022-810 de financement FIR au titre de	
l'année 2022 à Monsieur le Docteur CAPON Christian. (2 pages)	Page 13
R32-2022-11-19-00007 - Décision N° 2022-813 de financement FIR au titre de	
l'année 2022 à Madame le Docteur DELSERT Marianne. (2 pages)	Page 16
R32-2022-11-19-00008 - Décision N° 2022-814 de financement FIR au titre de	
l'année 2022 à Monsieur le Docteur DIASCORN Antoine. (2 pages)	Page 19
R32-2022-11-19-00009 - Décision N° 2022-815 de financement FIR au titre de	
l'année 2022 à Monsieur le Docteur GEBSKI Arthur. (2 pages)	Page 22
R32-2022-11-19-00010 - Décision N° 2022-816 de financement FIR au titre de	
l'année 2022 à Monsieur le Docteur RICHEBE Teddy. (2 pages)	Page 25
R32-2022-11-21-00017 - Décision N° 2022-824 de financement FIR au titre de	
l'année 2022 à la MSP de ROSULT. (2 pages)	Page 28
R32-2022-11-21-00018 - Décision N° 2022-825 de financement FIR au titre de	
l'année 2022 à la MSP d'OUTREAU. (2 pages)	Page 31
R32-2022-11-21-00019 - Décision N° 2022-827 de financement FIR au titre de	
l'année 2022 à la MSP de BURBURE. (2 pages)	Page 34
R32-2022-11-25-00007 - Décision N° 2022-837 de financement FIR au titre	
de l'année 2022 annule et remplace la décision N° 2022-499 à Monsieur le	
Docteur KASSANA Usman. (2 pages)	Page 37
R32-2022-12-05-00016 - Décision N° 2022-838 de financement FIR au titre	
de l'année 2022 à l'UPJV d'AMIENS. (2 pages)	Page 40
R32-2022-11-27-00002 - Décision N° 2022-839 de financement FIR au titre	
de l'année 2022 à la MSP d'ETAPLES. (2 pages)	Page 43
R32-2022-11-27-00003 - Décision N° 2022-841 de financement FIR au titre	
de l'année 2022 à la MSP de BURY. (2 pages)	Page 46
R32-2022-11-27-00004 - Décision N° 2022-842 de financement FIR au titre	
de l'année 2022 à la MSP de TOURCOING BOURGOGNE. (2 pages)	Page 49
R32-2022-11-30-00009 - Décision N° 2022-843 de financement FIR au titre	
de l'année 2022 à la MSP de WATTRELOS. (2 pages)	Page 52
R32-2022-11-20-00623 - Décision tarifaire 2022 SSIAD PA PH - SAINT	
QUENTIN (2 pages)	Page 55

R32-2022-11-20-00627 - Décision tarifaire 2022 SSIAD PA PH - SOISSONS (2	
pages)	Page 58
R32-2022-11-20-00628 - Décision tarifaire 2022 SSIAD PA PH - VERVINS (2	
pages)	Page 6
R32-2022-11-20-00629 - Décision tarifaire 2022 SSIAD PA PH -	
VILLERS-COTTERETS (2 pages)	Page 64

R32-2022-11-19-00006

Décision N° 2022-789 de financement FIA au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier BEAUVAIS.





à

Monsieur Éric GUYADER, Directeur Général Centre hospitalier de Beauvais 40, avenue Léon Blum 60021 BEAUVAIS

Objet : Décision N° 2022-789 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 266 006 972 00183

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Beauvais, et ses avenants ultérieurs.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

300 000 euros à imputer sur le compte 3.7.1 Service d'Accès aux Soins, au titre du versement de l'année 2022,

soit un montant total de 300 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

- 300 000 euros dès la signature de la décision de financement

signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-21-00013

Décision N° 2022-808 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur ROBIQUET-ZAMIARA Perrine.





à

Madame le Docteur ROBRIQUET-ZAMIARA Perrine 26, Rue Gustave Delory 62210 AVION

Objet : Décision N° 2022-808 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 795 097 872 00027.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 Novembre 2022 Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

R32-2022-11-21-00014

Décision N° 2022-809 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur GODDAERT Charles.





à

Monsieur le Docteur GODDAERT Charles Pôle Santé de la Goutte d'Or 14, Rue de la Goutte d'Or 02130 FERE-EN-TARDENOIS

Objet : Décision N° 2022-809 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 821 030 988 00025.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

• signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 Novembre 2022 Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-21-00015

Décision N° 2022-810 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur CAPON Christian.





à

Monsieur le Docteur CAPON Christian Centre Médical du Val de Selle 59730 SOLESMES

Objet : Décision N° 2022-810 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 339 126 518 00028.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

• signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 Novembre 2022 Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adren DEBEVER

R32-2022-11-19-00007

Décision N° 2022-813 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur DELSERT Marianne.





à

Madame le Docteur DELSERT Marianne 71, Rue Henri Ghesquière LOMME 59160 LILLE

Objet : Décision N° 2022-813 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 828 947 937 00037.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions — Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,

soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros dès la signature du contrat

• signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 Novembre 2022 Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-19-00008

Décision N° 2022-814 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur DIASCORN Antoine.





à

Monsieur le Docteur DIASCORN Antoine 120, Rue Digue de Mer 59240 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2022-814 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 524 111 341 00052.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions — Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,

soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 Novembre 2022 Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-19-00009

Décision N° 2022-815 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur GEBSKI Arthur.





à

Monsieur le Docteur GEBSKI Arthur SOS Médecins 234, Rue de la République ST POL SUR MER 59240 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2022-815 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 532 929 254 00037.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,

soit un montant total de 8 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions — Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 000 euros dès la signature du contrat

• signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 Novembre 2022 Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-19-00010

Décision N° 2022-816 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur RICHEBE Teddy.





à

Monsieur le Docteur RICHEBE Teddy Centre Médical Cuidatella 90, Rue Saint Aubert 62000 ARRAS

Objet : Décision N° 2022-816 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 888 137 981 00021.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

suivantes:

• signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 Novembre 2022 Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adren DEBEVER

R32-2022-11-21-00017

Décision N° 2022-824 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de ROSULT.





à

Monsieur Michel DELVALLEZ Maison Médicale de l'alène d'or 411, Rue de l'Alène d'Or 59230 ROSULT

Objet : Décision N° 2022-824 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 838 900 017 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 400 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 2 400 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 400 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 400 euros à compter de Décembre 2022

• signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 Novembre 2022 Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

R32-2022-11-21-00018

Décision N° 2022-825 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP d'OUTREAU.





à

Monsieur Romain MALFOY SISA MSP Professeur Clerc pour les ACI 24, Rue du Professeur Clerc 62230 OUTREAU

Objet : Décision N° 2022-825 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 920 144 771 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 324 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 17 324 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

17 324 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 324 euros à compter de Novembre 2022

• signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 Novembre 2022 Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-21-00019

Décision N° 2022-827 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de BURBURE.





à

LE CENTRE BOURG SANTE
Cabinet du Docteur CAUET Charles
2B, Rue du Vaudieu
62151 BURBURE

Objet : Décision N° 2022-827 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 907 885 966 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 996 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 3 996 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 996 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 996 euros à compter de Novembre 2022

signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 Novembre 2022 Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-25-00007

Décision N° 2022-837 de financement FIR au titre de l'année 2022 annule et remplace la décision N° 2022-499 à Monsieur le Docteur KASSANA Usman.





Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur KASSANA Usman 373, Rue du Bois des Cerisiers 60100 CREIL

Objet : Décision N° 2022-837 annule et remplace la décision N° 2022-499 de financement FIR au titre de

l'année 2022.

SIRET: 834 148 892 00039.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions — Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,

soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 Novembre 2022 Pour le Directeur Sénéral de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adren DEBEVER

R32-2022-12-05-00016

Décision N° 2022-838 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'UPJV d'AMIENS.





Le Directeur Général

à

Monsieur le Professeur Mohammed Benlahsen Président de l'UPJV 1 Chemin du Thil – CS 52501 80025 AMIENS Cedex 1

Objet : Décision N° 2022-838 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 198 013 443 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

72 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions – «Assistant Universitaire de Médecine Générale (AUMG)», au titre du versement de l'année 2022, soit un montant de 72 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 à la convention de financement.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

72 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions «Assistant Universitaire de Médecine Générale (AUMG)», exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 72 000 euros en novembre 2022

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

• signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Décembre 2022 Pour le Directeur général et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-27-00002

Décision N° 2022-839 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP d'ETAPLES.





Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Etienne TAQUET MSP d'Etaples Maison Médicale des Cronquelets 49, Rue Saint Pierre 62630 ETAPLES

Objet : Décision N° 2022-839 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 842 355 133 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 540 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 2 540 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 540 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 540 euros à compter de Novembre 2022

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

• signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'ANS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-27-00003

Décision N° 2022-841 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de BURY.





Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Vanessa FORTANE MSP de Bury Rue Herminie 60250 BURY

Objet : Décision N° 2022-841 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 820 510 501 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 080 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 3 080 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 080 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 080 euros à compter de Novembre 2022

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 Novembre 2022 Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-27-00004

Décision N° 2022-842 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de TOURCOING BOURGOGNE.





Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Bertrand LEGRAND MSP Tourcoing Bourgogne 2, Rue Ogier de Bousbecque 59 200 TOURCOING

Objet: Décision N° 2022-842 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 898 531 801 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 047 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 2 047 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 047 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 047 euros à compter de Décembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

• signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 Novembre 2022 Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-30-00009

Décision N° 2022-843 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de WATTRELOS.





Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jérémy BENSAADA MSP du Centre 2, Rue de la Gare 59150 WATTRELOS

Objet: Décision N° 2022-843 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET: 912 168 903 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 410 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022, soit un montant total de 21 410 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

21 410 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 410 euros à compter de Décembre 2022

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 Novembre 2022 Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

R32-2022-11-20-00623

Décision tarifaire 2022 SSIAD PA PH - SAINT QUENTIN





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022 DU SSIAD PA PH A SAINT QUENTIN FINESS: 02 000 493 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
Vu	l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022- 15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de SAINT QUENTIN et géré par le gestionnaire CCAS Saint Quentin ;
Considérant	la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 26 juillet 2022 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **914 536,82** € au titre de l'année 2022, dont 95 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 95 000,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : 829 119,98 €

 dont ESA :
 0,00 €

 dont ESPRAD :
 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 69 093,33 €.

Le prix de journée est de : 42,86 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 85 416,84 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 7 118,07 €.

Le prix de journée est de : 33,43 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 869 813,68 €.

- Pour l'accueil des personnes âgées : 784 396,84 €

 dont ESA :
 0,00 €

 dont ESPRAD :
 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 65 366,40 €.

Le prix de journée est de : 40,55 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 85 416,84 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 7 118,07 €.

Le prix de journée est de : 33,43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Saint Quentin identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 542 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 493 3).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-11-20-00627

Décision tarifaire 2022 SSIAD PA PH - SOISSONS





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022 DU SSIAD PA PH A SOISSONS FINESS: 02 000 430 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA;
Vu	l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022- 15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision en date du 04 mai 2018 relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD PA PH de SOISSONS et géré par le gestionnaire AMSAM ;
Considérant	la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 01 août 2022 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECIDE

Article 1 A compter du 1er décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 543 897,08 € au titre de l'année 2022, dont 27 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 27 000,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : 2 352 065,89 €

 dont ESA :
 162 474,22 €

 dont ESPRAD :
 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 196 005,49 €.

Le prix de journée est de : 45,06 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 191 831,19 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 15 985,93 €.

Le prix de journée est de : 47,78 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **2 587 906,06 €**.

- Pour l'accueil des personnes âgées : 2 396 074,87 €

Le prix de journée est de : 45,91 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 191 831,19 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 15 985,93 €.

Le prix de journée est de : 47,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMSAM identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 517 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 430 5).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Socials

Anne CREQUIS

R32-2022-11-20-00628

Décision tarifaire 2022 SSIAD PA PH - VERVINS





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022 DU SSIAD PA PH A VERVINS FINESS: 02 000 448 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
Vu	l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022- 15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision en date du 20 juin 2008 relative à l'extension du SSIAD PA PH de VERVINS et géré par le gestionnaire SIVOM Vervins ;
Considérant	la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 01 août 2022 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **725 527,50 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 25 000,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : 688 423,33 €

 dont ESA :
 0,00 €

 dont ESPRAD :
 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 57 368,61 €.

Le prix de journée est de : 39,29 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 37 104,17 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 3 092,01 €.

Le prix de journée est de : 20,33 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **700 527,50 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : 663 423,33 €

 dont ESA :
 0,00 €

 dont ESPRAD :
 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 55 285,28 €.

Le prix de journée est de : 37,87 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 37 104,17 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 3 092,01 €.

Le prix de journée est de : 20,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM Vervins identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 107 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 448 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-11-20-00629

Décision tarifaire 2022 SSIAD PA PH - VILLERS-COTTERETS





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022 DU SSIAD PA PH A VILLERS-COTTERETS FINESS: 02 000 945 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu	l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
Vu	l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022- 15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	la décision en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une ESPRAD au SSIAD PA PH de VILLERS-COTTERETS et géré par le gestionnaire ADMR VILLERS-COTTERÊTS ;
Considérant	la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 02 août 2022 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECIDE

Article 1 A compter du 1er décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 302 811,82 € au titre de l'année 2022, dont 92 144,48 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 92 144,48 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : 1 239 614,74 €

 dont ESA :
 161 392,61 €

 dont ESPRAD :
 102 992,95 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 103 301,23 €.

Le prix de journée est de : 48,52 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 63 197,08 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 5 266,42 €.

Le prix de journée est de : 34,63 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 245 390,55 €**.

- Pour l'accueil des personnes âgées : 1 188 083,73 €

 dont ESA :
 161 392,61 €

 dont ESPRAD :
 128 409,95 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 99 006,98 €.

Le prix de journée est de : 46,50 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 57 306,82 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 4 775,57 €.

Le prix de journée est de : 31,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR VILLERS-COTTERÊTS identifiée sous le numéro FINESS : 02 001 410 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 945 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosiale

Anne CREQUIS